



	Visa	Clas.	Suivi
JD	2		
IF	2		
YO	2		
LP			
DL			
MP			
SL	2		
NS			
SB			
AF			

Secrétariat :

Copie	Clas.	Suivi
-------	-------	-------

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
n° 07-945 - ML/CL

Vendu trois
GIDIC sur du?

A R R E T E
PORTANT AGREMENT
POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre IV du Livre V du code de l'environnement,

VU le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'annexe à l'arrêté susvisé,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Normande de Récupération de Lubrifiants (S.N.R.L) à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50390) le 1^{er} juin 2007,

VU le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines du 25 juillet 2007,

VU les avis favorables respectivement émis par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie le 19 juillet 2007, la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie le 27 juillet 2007, la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le 17 août 2007 et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le 12 septembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément de la Société Normande de Récupération de Lubrifiants (S.N.R.L) située à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50390) est accordé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées, dans le département de la Manche.

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté et vaut pour une quantité collectée annuellement de 2 000 tonnes, pour l'ensemble des zones de collecte dont l'entreposage est réalisé à Saint Sauveur le Vicomte (50390).

Article 4 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 précité peut entraîner le retrait de l'agrément et la perte de la somme de 1 500 € consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que son versement de plein droit à l'Etat.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société S.N.R.L et annoncé par les soins du préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

10 OCT. 2007

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Christine BOEHLER